



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Environnement, Eau et Forêts  
2023\_ECV\_510\_CMD

Arrêté préfectoral n° 2023-1199

**Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative  
SCI 9B  
Commune de Domessin**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du mérite

Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-0923 en date du 16 septembre 2021 mettant en demeure la SCI 9B, de régulariser sa situation administrative,

**VU** le courrier notifié le 28 janvier 2022, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SCI 9B de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

**VU** la réponse apportée par M. BRENGUIER Mickael, associé de la SCI 9B en date du 16 février 2022, proposant des secteurs de compensation inappropriés,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-0897 en date du 8 août 2022 rendant redevable la SCI 9B, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 susvisé,

**VU** l'avis de réception de la poste n° 1A 175 399 5749 1 daté du 31 août 2022, attestant de la notification à la SCI 9B de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé,

Direction Départementale des Territoires (DDT)

L'Adret - 1 rue des Cévennes - TSA 30154

73019 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 71 72 93

Mél : ddt@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 août 2022 a été notifié à la SCI 9B le 31 août 2022,

**CONSIDERANT** de plus qu'un nouveau courrier adressé à la SCI 9B en date du 9 mai 2023 lui rappelant les attendus en termes de régularisation est resté sans réponse,

**CONSIDERANT** qu'aucun dossier de régularisation (dossier loi sur l'eau ou dossier de remise en état) n'est parvenu au service police de l'eau de la direction départementale des territoires,

**CONSIDERANT** par conséquent, que la SCI 9B ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

**CONSIDERANT** en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 31 août 2022 au 31 août 2023 inclus, correspondant à 365 jours de retard, soit un total de 18 250 euros.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

## **ARRETE**

**Article 1** – L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2022-0897 en date du 8 août 2022, à l'encontre de la SCI 9B dont le siège social est situé 360 chemin du Lombard à 73330 DOMESSIN (SIREN 800617847), est partiellement liquidée pour la période du 31 août 2022 au 31 août 2023 inclus.

La SCI 9B est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte susvisée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 18 250 euros correspondant à 365 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de la Savoie.

**Article 2** - Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SCI 9B et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CPCM)
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

18 OCT. 2023

Le Préfet,

François RAVIER



